

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.110 du 29 juin 2012

A. 201.461/XI-18.216

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2011 par XXX, de nationalité XXX, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, qui demande la cassation de la décision n° 64.823 (dans l'affaire n° 70.742/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 14 juillet 2011;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans le mémoire en réplique;

Vu l'ordonnance n° 7482 du 28 septembre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 19 avril 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 25 mai 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. NIMAL, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'ainsi que déjà indiqué dans l'ordonnance d'admissibilité n° 7482 du 28 septembre 2011, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire, pourtant à nouveau sollicitée par la requérante dans son mémoire en réplique;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que la requérante, de nationalité XXX, a introduit en Belgique en mai 2009 une demande d'asile, qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 29 octobre 2010; qu'elle a par ailleurs introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qui a été rejetée le 16 mars 2011 par la partie adverse; que cette décision de refus a été retirée le 9 mai 2011, tandis qu'une nouvelle décision, également négative, a été prise par la partie adverse le 24 mai 2011; que la requérante ayant introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers un recours en annulation et en suspension à l'encontre de la décision de

rejet, le Conseil a rejeté ce recours par un arrêt n° 64.823 du 14 juillet 2011, lequel constitue l'arrêt attaqué dans le recours en cassation; que cet arrêt constate le désistement d'instance de la requérante, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance;

Considérant, quant à la recevabilité du recours en cassation, que la requérante indique agir tant en son nom propre qu'en qualité de « représentante légale » de ses deux enfants mineurs avec lesquels elle réside à Marcinelle; qu'elle ne justifie toutefois pas dans sa requête la raison pour laquelle cette représentation n'est pas assurée par les deux parents; qu'elle se borne à préciser que son mari, Monsieur XXX, a également introduit en Belgique une demande de séjour le 9 septembre 2010; qu'il s'ensuit que les enfants mineurs de la requérante ne peuvent être considérés comme valablement représentés par elle seule; que le recours en cassation n'est recevable qu'en ce qui concerne la requérante agissant en son nom propre;

Considérant que la partie adverse soulève dans son mémoire en réponse une exception d'irrecevabilité du recours, déduite de ce que l'acte objet du recours ayant donné lieu à l'arrêt attaqué a été retiré;

Considérant que dans son mémoire en réplique la requérante conteste ce retrait, en soulignant que la nouvelle décision prise ne constitue pas un retrait mais une décision identique à la décision d'origine et dès lors purement confirmative de celle-ci; que compte tenu de ces éléments, il y a lieu d'admettre que la requérante a intérêt à son recours en cassation;

Considérant qu'à l'appui de ce recours la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes, et des articles 39/57, § 2, et 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : qu'elle soutient que l'arrêt attaqué a prononcé à tort le désistement d'instance alors qu'elle avait bien demandé à être entendue par un courrier recommandé du 6 juillet 2011, lequel n'est à son estime pas tardif car l'ordonnance a été envoyée le 20 juin 2011 et présentée au plus tôt le 21 juin 2011 à son domicile élu, de sorte que le délai de quinze jours a commencé à courir le 22 juin 2011 pour expirer le 6 juillet 2011;

Considérant qu'aux termes de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par la loi du 29 décembre 2010 :

« Par ordonnance, le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]»;

que le jour de «l'envoi de l'ordonnance» constitue le dies *a quo*, non compris dans le calcul du délai de quinze jours précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'ordonnance datée du 20 juin 2011 a été envoyée à la requérante par un courrier recommandé à la poste le même jour; que le délai de quinze jours a ainsi commencé à courir le 21 juin, tandis que le dernier jour utile pour introduire une demande d'être entendu était le 5 juillet 2011; que la demande de la requérante postée le 6 juillet était dès lors tardive, ce qu'indique l'arrêt attaqué; que celui-ci n'a dès lors violé ni l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 39/57, § 2, de la même loi, également cité au moyen et qui ne concerne que le point de départ du délai de recours lui-même tel que prévu à l'article 39/2; que par ailleurs, la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle argumente pour la première fois à l'audience et dans une note déposée après la notification du rapport de l'auditorat que l'envoi de l'ordonnance visée à l'article 39/73 de la loi ne ferait courir qu'un « délai de procédure » et que le terme « envoi » figurant au § 2 de cet article est nécessairement une « notification », qui impliquerait l'application de l'article 53*bis* du Code judiciaire; qu'en effet, la disposition précitée du Code judiciaire ne s'applique de manière supplétive aux procédures administratives que lorsque la loi n'en a pas disposé autrement, ce que le législateur a précisément fait par le vote de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, dont le texte est clair; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT